



■ Entreprise & finance

Audit - Les règles d'indépendance s'alourdissent encore !

Publié le 12 avril au Journal officiel, le nouveau code de déontologie des commissaires aux comptes tire les conséquences de la réforme européenne de l'audit et alourdit notamment les formalités liées à l'indépendance.

Le nouveau code de déontologie des commissaires aux comptes, qui achève la transposition de la réforme européenne de l'audit, a été publié au Journal officiel le 12 avril dernier. Il ne comporte pas de mesures révolutionnaires, mais il est parsemé d'innovations qui alourdissent les contraintes entourant l'acceptation de la mission et son déroulement. Il devra donc être étudié attentivement, non seulement par les auditeurs eux-mêmes, mais aussi par les comités d'audit désormais responsables du bon respect des règles par les commissaires aux comptes, sous peine d'être sanctionnés par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).

Vigilance ou défiance ?

«D'une manière générale, 90 % des changements inscrits dans le nouveau code concernent l'indépendance, analyse Jean-Luc Flabeau, président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris. C'est l'obsession du législateur à chaque réforme, au point que l'on peut se demander si l'on n'arrive pas à des excès sur ce sujet.» Le code procède par petites touches, quasiment à chaque article. Par exemple, l'article 5 étend l'application des règles d'indépendance à «toute personne [...] en mesure d'influer directement ou indirectement sur

le résultat de la mission de certification des comptes», ce qui inclut désormais notamment le directeur de mission, alors qu'auparavant seul l'associé signataire était concerné. Un peu plus loin, le code précise que l'auditeur ne doit ni solliciter ni accepter de cadeaux. Il détaille également la longue liste des incompatibilités afférentes aux liens personnels, financiers et professionnels ainsi que les obligations au titre de l'identification des risques qui peuvent peser sur sa mission, en particulier s'il appartient à un réseau. «Il n'y a rien de révolutionnaire dans ces règles d'indépendance, mais, mises bout à bout, elles conduisent à alourdir encore l'analyse de risque qui doit être opérée lors de l'acceptation de la mission et tout au long de sa réalisation, observe Nathalie Lutz, vice-présidente de la CRCC de Paris. Ces lourdeurs détournent de plus en plus les confrères du métier, qui préfèrent se replier sur l'expertise comptable. Cela ne va évidemment pas dans le sens de la déconcentration du marché voulue par Bruxelles.»

Outre l'indépendance, l'Europe a également souhaité que l'auditeur soit plus critique ; cela se traduit à l'article 6 du nouveau code, qui exige que le professionnel fasse preuve d'«esprit critique, en étant attentif aux éléments qui pourraient révéler l'existence d'éventuelles anomalies signi-



Jean-Luc Flabeau, président, Compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris

ficatives dues à une erreur ou à une fraude et en procédant à une évaluation critique des éléments probants pour la certification des comptes». Les commissaires aux comptes n'ont pas attendu que l'Europe leur demande d'exercer leur jugement, et les termes de scepticisme et d'esprit critique sont apparus il y a quelques années dans les contrôles qualité du H3C. Toutefois, ils s'inquiètent du sens à donner à cette exigence désormais formalisée dans les textes. «Si cet esprit critique est synonyme de vigilance, nous sommes d'accord, mais on nous pousse de plus en plus à la défiance. Or, si nous dévions dans ce sens, les entreprises ne nous donneront plus d'informations et la qualité de l'audit en pâtira sérieusement», met en garde Jean-Luc Flabeau.

Une démission sous surveillance

Aux yeux des auditeurs, il manque une réforme dans ce texte, celle de la démission. Actuellement, les cas dans lesquels le commissaire aux

«Si nous nous montrons trop défiants, les entreprises ne nous donneront plus d'informations et la qualité de l'audit en pâtira sérieusement.»

comptes peut démissionner sont très rares et très encadrés, car on ne veut pas qu'il quitte l'entreprise au moment où précisément il est le plus nécessaire, par exemple en cas de divergences graves de vues sur la présentation des comptes. Mais la réforme européenne, en limitant la durée des mandats, va entraîner des décalages d'échéances entre les mandats dans les sociétés mères et filles, ce qui va à l'encontre de la pratique selon laquelle l'auditeur qui contrôle la mère intervient également dans les filiales. La profession aurait aimé que soit prévue une possibilité de démission dans ce type de cas pour que le cabinet ancien cède la place au nouveau dans toutes les entités du groupe. La Chancellerie a dit non. En revanche, il y a une nouveauté : le commissaire aux comptes qui démissionne doit désormais avertir le H3C et s'en justifier auprès de lui. Un signe parmi d'autres du pouvoir croissant du H3C sur la profession. ■

Olivia Dufour

[@OliviaDufour_OF](https://twitter.com/OliviaDufour_OF)